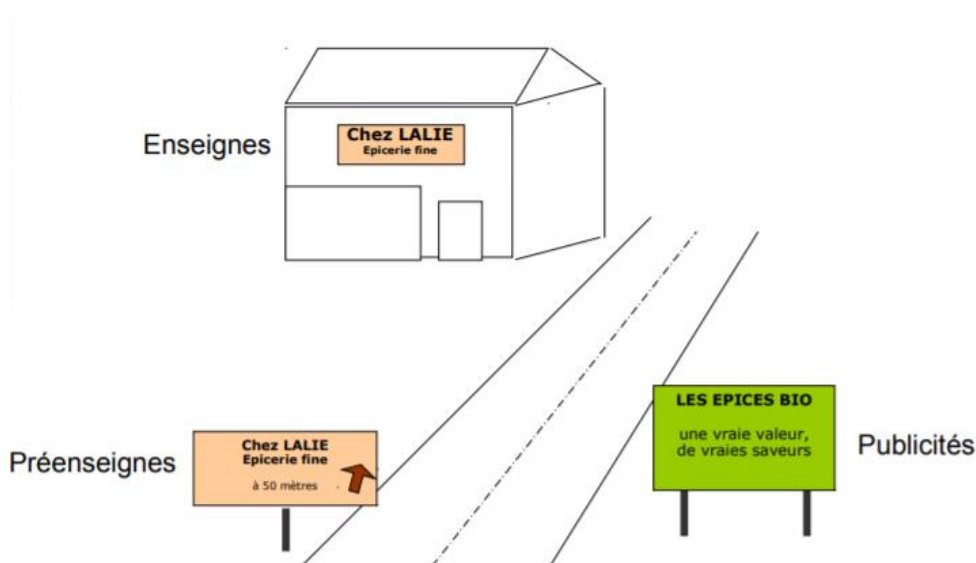


ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),
Abrogation des Cartes Communales, Règlement Local de Publicité
intercommunal (RLPi) et Périmètres délimités des abords de quatre
monuments historiques (PDAMH).



Fascicule 5 : Conclusions et avis de la Commission d'enquête et avis relatifs au projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Enquête effectuée du 02 septembre 2019 (09h00) au 03 octobre (19h00)

Enquête TA n°E19000052/14

Commission d'enquête :

Président : M Noël LAURENCE
Membres : MME Françoise CHEVALIER
MME Sophie MARIE
M Jean-Claude THOMAS
M Patrick BOITON

Table des matières

1 – Préambule.....	2
2 – Le dossier mis à l’enquête publique.	3
3 – L’organisation et le déroulement de l’enquête publique.....	3
4 – La participation du public.	3
5 – Le procès-verbal de synthèse et le mémoire en réponse.....	4
6 – Les conclusions et l’avis de la commission d’enquête.....	5

1 – Préambule

Sur le territoire de la communauté de communes de Bayeux Intercom, seule la commune de Bayeux est couverte actuellement par un RLP daté du 25 mai 2005. Ce règlement institue des règles sur l’agglomération de Bayeux. Sur les autres communes de l’intercommunalité qui comportent toutes moins de 10 000 habitants c’est le règlement national qui est applicable.

La communauté de communes de Bayeux Intercom a prescrit, à l’échelle de son territoire, l’élaboration de son RLPi en séance du 24 mai 2018 et a prononcé l’arrêt du projet et sa mise à l’enquête publique le 17 mai 2019.

Par ailleurs, un RLP est élaboré conformément aux procédures des PLU et peut faire l’objet d’une procédure unique et d’une même enquête publique. Suite à son approbation le règlement de publicité est annexé au PLU ou au document d’urbanisme en tenant lieu.

La communauté de Bayeux Intercom a fait ce choix, l’enquête publique du présent RLPi est donc comprise dans **l’enquête unique** du dossier qui porte sur 4 objets :

**Élaboration du Plan Local d’Urbanisme intercommunal (PLUi),
Abrogation des Cartes Communales,
Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi),
Périmètres délimités des abords de quatre monuments historiques (PDAMH).**

Le RLP permet d’adapter la réglementation nationale aux caractéristiques d’un territoire, tout en étant plus restrictif que celle-ci. Les dispositions nationales non restreintes par le RLP restent applicables. Le RLP est applicable sur tout le territoire mais pas à l’intérieur des locaux ; il ne s’applique pas non plus aux dispositifs d’affichage d’opinion ou de manifestations d’association.

Un des principes fondamentaux du droit de la publicité extérieure est d’interdire la publicité hors agglomération et de l’admettre en agglomération.

Le RLP permet de fixer des règles concernant les publicités extérieures, ce terme général, englobe les publicités, les enseignes et les pré-enseignes. Ces trois dispositifs sont définis à l’article L581-3 du code de l’environnement :

- **Publicité** : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public hors enseigne et pré-enseigne ;

- **Enseigne** : toute inscription, forme ou image directement apposé sur le bâti où s'exerce l'activité ;
- **Pré-enseigne** : toute inscription, forme ou image qui indique la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

2 – Le dossier mis à l'enquête publique.

- le bilan de la concertation
- la délibération du 24 mai 2018 de Bayeux Intercom prescrivant l'élaboration du RLPi
- l'arrêt du projet par délibération du 17 mai 2019
- l'arrêté du 2 août 2019 de Bayeux Intercom de mise à l'enquête publique unique relative aux projets :
 - de PLUi de Bayeux Intercom ;
 - de RLPi de Bayeux Intercom ;
 - d'abrogation de 7 cartes communales (Barbeville, Campigny, Condé sur Seulles, Cottun, Cussy, Magny en Bessin et Ranchy) ;
 - du périmètre des abords de 4 monuments historiques sur les communes de Bayeux, Monceaux en Bessin, Saint Loup Hors et Saint Vigor le Grand).
- tome 1 : le rapport de présentation
- tome 2 : la partie réglementaire
- tome 3 : les annexes

La composition du dossier est conforme à l'article R581-72 du code de l'environnement, le rapport de présentation comprend les éléments cités à l'article R581-73 du même code.

3 – L'organisation et le déroulement de l'enquête publique.

L'enquête unique s'est déroulée **du 02 septembre 2019 (09h00) au 03 octobre (17h30)**. Son organisation et son déroulement, identiques, pour les quatre enquêtes, ont été conformes sur le fond aux modalités fixées par l'arrêté du 2 août 2019, et sont décrites au chapitre « *généralités sur l'enquête publique unique* » du rapport.

Vingt-quatre permanences ont été positionnées pendant la période d'enquête publique, ces permanences ont donné lieu à l'établissement par les commissaires enquêteurs de comptes-rendus.

4 – La participation du public.

S'agissant d'une enquête publique unique, les observations du public ont été émises sur des supports communs aux quatre enquêtes (registres papiers, registre dématérialisés, courriers, e-mails).

La participation du public a été abondante comme en témoignent les 464 observations émises, qui concernent presque exclusivement le dossier du PLUi.

Le RLPi a fait l'objet d'une participation très faible du public puisque 5 observations le concernant ont été consignées sur les différents supports. Deux observations sur le registre papier de Bayeux intercom (R 44 et 45) et trois sur le registre dématérialisé (D119, 138 et 146). Hormis l'observation R44 qui émane d'une entreprise les quatre autres sont formulées par des professionnels de la publicité.

5 – Le procès-verbal de synthèse et le mémoire en réponse.

Le procès-verbal de synthèse, document de 210 pages a été présenté et remis à la communauté de communes, en réunion du 15 octobre 2019.

Les remarques concernant le RLPi portaient sur les observations des PPA, PPC, communes et observations du public complétées par celles de la commission d'enquête. Les remarques des professionnels de la profession ont constitué l'essentiel des observations du public.

Le maître d'ouvrage s'est attaché à répondre avec précision à chacune de ces remarques dans son mémoire en réponse de 269 pages en date du 12 novembre 2019 transmis par mail.

La commission d'enquête a émis ses observations sur chacune des réponses apportées par la collectivité dans le chapitre 7 du fascicule 3 du rapport.

Elle a d'une part, pris acte des réponses qui affirmaient le choix de la collectivité d'être plus restrictive que le règlement national ce qui constitue le fondement de l'élaboration d'un RLPi.

Néanmoins elle attire l'attention de la collectivité sur quelques points de vigilance :

1- le Département du Calvados souhaite que le RLPi rappelle que l'installation de dispositif relevant de la publicité extérieure sur le domaine public routier départemental, y compris en agglomération, est soumis au dépôt d'une permission de voirie ainsi qu'à une redevance de l'occupation du domaine public et demande que le règlement de voirie du 23 août 2012 actuellement en vigueur soit explicitement mentionné. L'EPCI de Bayeux Intercom s'est engagée à apporter ces précisions.

2- l'article 4 du RLPi mentionne « l'interdiction de passerelles... ». La commission estime nécessaire d'explicitier le terme « passerelles » par des illustrations comme celles fournies dans le mémoire en réponse au sein même du règlement ;

3- le RLPi fait référence à des surfaces utiles ou totales des publicités sur le mobilier urbain. Suite aux remarques mentionnées par les PPA et professionnels, il apparaît nécessaire de préciser s'il s'agit de surfaces hors tout ou de surfaces d'affiches ;

4- le RLPi dans son article 35 limite les mentions portées sur les enseignes à « la nature du commerce, le nom ou la raison sociale du commerçant ». Tout en comprenant la position de la collectivité, la commission lui recommande de reprendre la rédaction de l'article pour prendre en compte la remarque de l'État sur la nécessité de respecter la liberté d'expression édictée par les articles L581-1 et L581-3 du code de l'environnement : « *chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen (...) d'enseignes* » ;

5- concernant les enseignes scellées au sol (articles 37, 44 et 51 du règlement du RLPi) l'État souhaite voir préciser qu'elles ne doivent pas entraver le passage notamment pour les personnes à mobilité réduite. La collectivité estime qu'il s'agit là d'une réglementation annexe et que le RLPi ne peut prendre en compte que des considérations environnementales et paysagères. La commission d'enquête estime pour sa part cette précision intéressante et souhaite que soit vérifiée cette impossibilité juridique.

6- l'article 4 dans les dispositions générales, mentionne pour les dispositifs publicitaires l'obligation d'intégration paysagère respectueuse de l'environnement. L'Union de la Publicité Extérieure a demandé des précisions ce qui a amené la collectivité à proposer : « ... que seront notamment autorisées les teintes de RAL6000 (vert), RAL7000 (gris) et 8000 (marron) et que les couleurs

fluorescentes sont interdites. ». La commission demande que l'article 4 soit réécrit pour compléter la partie intégration paysagère et lever toute ambiguïté sur les RAL autorisés et donc à minima enlever le « notamment ».

6 – Les conclusions et l'avis de la commission d'enquête.

Conclusions

L'étude attentive du dossier présenté, l'examen des avis des PPA et PPC, l'analyse des observations du public et du mémoire en réponse de la communauté de communes amène la commission d'enquête à considérer qu'au terme de l'enquête :

- le dossier soumis à enquête comporte les documents énumérés par la réglementation et a été de nature à faire connaître le projet de RLPI ;
- l'enquête publique s'est déroulée convenablement, et en conformité avec l'arrêté la prescrivant. La commission d'enquête estime que les imperfections de publicité ou d'organisation matérielle signalées dans le rapport ne sont pas de nature à remettre en cause la légalité de l'enquête ;
- le mémoire en réponse qui se compose de 269 pages est très détaillé et argumenté et qu'il répond notamment à toutes les questions posées sur le RLPI ;
- la concertation sur le RLPI s'est déroulée dans des conditions qui ont permis aux personnes intéressées de connaître le projet et d'apporter leurs interrogations, avis et suggestions. La commission d'enquête a pris note que de nombreuses modifications demandées pendant la phase de concertation par les professionnels de la publicité, ont été prises en compte dans le projet arrêté ;
- que néanmoins les professionnels ont demandé au stade de l'enquête des assouplissements du règlement proposé (suppression d'articles, modifications des règles d'implantation de dimension...).sur lesquels la communauté de communes s'est prononcée dans son mémoire en réponse ;
- les PPA et PPC ont formulé leurs avis et observations et que la communauté de communes a répondu aux diverses remarques et avis, en particulier celles des services de l'État ;
- le RLPI répond aux objectifs fixés et contribuera à la préservation de l'environnement tout en respectant l'activité économique du territoire,

Avis de la commission d'enquête

Après avoir pris en considération les remarques et avis des intervenants et du porteur du projet, la commission d'enquête :

Regrette :

- la faible participation du public sur le dossier RLPI ;

Estime que :

- le dossier soumis à l'enquête était complet ;
- le public a été correctement informé et a pu s'exprimer dans de bonnes conditions ;
- les professionnels ont participé activement à la concertation préalable et à l'enquête publique ; leurs remarques ont permis de faire évoluer le projet, même si elles n'ont pas toutes été retenues ;
- les éléments apportés dans le mémoire en réponse et les propositions de modifications qui en découlent permettront d'aboutir à un RLPI respectueux de l'environnement, qui tient compte autant que faire se peut des nécessités économiques locales, mais qui affirme la volonté de la communauté de communes d'harmoniser les règles et d'intégrer au mieux la publicité dans l'environnement de son territoire;
- l'intérêt général porté par le projet de RLPI est suffisamment démontré.

Recommande :

- 1- que les demandes de précisions formulées par le Département du Calvados soient intégrées dans le futur RLPI ;
- 2- que le terme « passerelles » de l'article 4 du règlement du RLPI qui mentionne « l'interdiction de passerelles... » soit explicité par des illustrations comme celles fournies dans le mémoire en réponse au sein même du règlement ;
- 3- que soit précisé dans le règlement, que les surfaces utiles ou totales des publicités sur le mobilier urbain s'entendent « hors-tout » ou concernent les surfaces d'affiches ;
- 4- que soit reprise la rédaction l'article 35 du règlement du RLPI afin de prendre en compte la remarque de l'État sur la nécessité de respecter la liberté d'expression édictée par les articles L581-1 et L581-3 du code de l'environnement : « *chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen (...) d'enseignes* » ;
- 5- que soit vérifiée la possibilité juridique de modifier le règlement du RLPI pour prendre en compte un règlement annexe qui vise à ne pas entraver le passage, notamment pour les personnes à mobilité réduite ;
- 6- que l'article 4 soit réécrit pour compléter la partie intégration paysagère et lever toute ambiguïté sur les RAL autorisés et donc à minima enlever le « notamment » et ajouter l'interdiction de couleurs fluorescentes.

La commission d'enquête émet un « AVIS FAVORABLE » au projet de Règlement Local du Publicité Intercommunal présenté par la communauté de communes de Bayeux Intercom

Bayeux, le 25 novembre 2019.

Noël LAURENCE
Président de la commission d'enquête



Françoise CHEVALIER
Commissaire enquêteur



Sophie MARIE
Commissaire enquêteur



Patrick BOITON
Commissaire enquêteur



Jean-Claude THOMAS
Commissaire enquêteur

